

ASSEMBLEE NATIONALE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Constitution du 14 octobre 1992

Quatrième Législature

Année 2010

Séance plénière du 15/06/2010

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

**LOI N°2010-006
PORTANT ORGANISATION DES SERVICES
PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES
EAUX USEES DOMESTIQUES**

LOI N°2010-006
PORTANT ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU
POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES
DOMESTIQUES

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Chapitre premier: DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Objet de la loi

La présente loi fixe le cadre juridique du service public de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Article 2. Définitions

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

Affermage : le contrat de délégation de service public par lequel l'autorité délégante confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques à ses frais, risques et périls, et lui impose le maintien en bon état de fonctionnement des installations d'eau et/ou d'assainissement collectif en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité de la maintenance et de tout ou partie des investissements de renouvellement, mais sans la responsabilité des investissements d'installations d'eau et d'assainissement collectif, le financement de ces investissements incombant à l'autorité délégante.

Assainissement collectif des eaux usées domestiques : l'évacuation par un réseau d'assainissement collectif et le traitement des eaux usées rejetées par les usagers, après avoir été prélevées sur le réseau public de l'eau ou sur toute autre source d'alimentation en eau. L'assainissement collectif des eaux usées domestiques ne comprend pas l'assainissement autonome, la collecte et le traitement des eaux pluviales, des eaux utilisées à l'enlèvement des déchets solides et des eaux usées des

installations industrielles et agricoles ayant leurs propres systèmes d'assainissement non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Associations d'usagers : les associations agréées d'usagers du secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif titulaires d'une délégation de gestion.

Autorité délégante : l'autorité publique détentrice et responsable ultime de par la loi, du service public de l'eau et de l'assainissement collectif sur une aire géographique donnée.

Concession : le contrat de délégation de service public par lequel l'autorité délégante confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'eau à ses frais, risques et périls, et lui impose le développement des installations d'eau ou d'assainissement collectif en vue de fournir ce service au public, y compris la responsabilité de la gestion du patrimoine et de la réalisation des investissements d'installations d'eau ou d'assainissement collectif.

Contrôle d'exploitation : contrôle du respect, par les opérateurs sectoriels, des obligations, des critères de qualité et des objectifs de performances définis par les contrats et conventions signés avec l'autorité délégante. Le contrôle porte également sur la vérification de la sincérité des informations fournies par les opérateurs sectoriels dans les rapports et documents qu'ils remettent à l'autorité délégante en application des contrats et conventions signés avec celle-ci.

Contrôle des délégataires : contrôle du respect, par les délégataires, des obligations, des critères de qualité et des objectifs de performances définis par les contrats signés avec l'autorité délégante. Le contrôle porte également sur la vérification de la sincérité des informations fournies par les délégataires dans les rapports et documents qu'ils remettent à l'autorité délégante en application des contrats signés avec celle-ci.

Délégation de gestion : contrat par lequel l'autorité délégante charge une entité, appelée délégataire, de gérer un service public et d'établir et/ou d'exploiter des installations d'eau potable ou d'assainissement collectif en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues audit contrat. Selon les obligations imposées au délégataire, la délégation de gestion peut prendre la forme d'une concession, d'un affermage ou d'une régie.

Délégataires : ensemble des opérateurs sectoriels (sociétés de droit public, établissements de droit public disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sociétés de droit privé, associations

d'usagers) chargés du patrimoine et des investissements, et/ou de l'exploitation du service public.

Eau potable : eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau.

Eaux usées domestiques : eaux générées à partir de l'utilisation de l'eau potable.

Installations d'eau : ensemble des infrastructures et ouvrages destinés à fournir de l'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public sur une aire géographique donnée : installations de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilées à la production de l'eau, installations de stockage, de comptage, installations de transport, de distribution et de branchement pour l'eau potable.

Installations d'assainissement collectif : ensemble des infrastructures et ouvrages destinés à collecter, à transporter, à traiter et à rejeter les eaux usées issues de la consommation d'eau à usage domestique.

Ministre(s) compétent(s) : le ou les ministre(s) chargé(s) du service public de l'eau potable et du service de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Public : tout usager ou client, personne physique ou morale de droit public ou privé.

Régie : mode de fonctionnement des services publics traditionnels d'État. Il s'oppose à la délégation de service public très utilisée par les collectivités territoriales.

Régie directe/exploitation en régie : service public assuré par une personne publique (Etat, collectivité territoriale) qui se charge de gérer elle-même, à ses risques et périls, en engageant les fonds, les moyens et le personnel nécessaires.

Régie autonome ou Etablissement public : organisme administratif doté de la personnalité morale, spécialisé dans la gestion d'un service public déterminé et ayant des prérogatives de puissance publique.

Régie intéressée : gestion confiée à un régisseur qui est intéressé aux résultats de l'exploitation suivant les conditions d'un contrat.

L'administration supporte en principe, les risques de l'exploitation. Le régisseur intéressé reçoit sa rémunération de la collectivité et non des usagers.

Service public de l'eau : service de l'alimentation en eau potable soumis à des sujétions de service public.

Service public de l'assainissement collectif : service public de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, c'est-à-dire issues de la consommation d'eau à usage domestique.

Article 3. Services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le captage, la production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public, ainsi que l'assainissement collectif des eaux usées domestiques correspondantes constituent des services publics nationaux placés sous la responsabilité exclusive de l'Etat.

Les activités d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques sur le territoire togolais sont assurées par toute personne morale, de droit public ou privé dûment qualifiée, selon les modalités fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Article 4. Domanialité publique et propriété des installations

Le régime de propriété et de domanialité des installations d'eau et d'assainissement collectif est régi par la loi portant code de l'eau, ainsi que par la législation domaniale et foncière en vigueur.

Chapitre II : DELEGATION De gestion DU SERVICE

Article 5. Régimes de délégation

Dans le cadre de la présente loi, la délégation de gestion du service peut couvrir différents modes contractuels, à savoir la concession, l'affermage ou la régie, ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois contrats.

Les missions attachées à la délégation comprennent :

- la gestion du patrimoine ;
- la réalisation des investissements d'installations d'eau potable ;
-

- la réalisation des investissements d'installations d'assainissement collectif ;
- l'exploitation du service public de l'eau potable ;
- l'exploitation du service public de l'assainissement collectif.

Ces missions peuvent être assurées par des entités distinctes ou une entité unique.

Toutefois, dans les centres ruraux, la gestion du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif peut faire l'objet d'une organisation communautaire en matière de fourniture et de tarification.

Un arrêté du ministre chargé de l'eau fixe les modalités de fonctionnement propres à chaque organisation communautaire.

Article 6. Principes généraux des délégations de gestion

1) Délégation de gestion par concession

Dans le cas où le mode de délégation de gestion se fait par une concession, l'autorité délégante peut recourir à une société de droit privé ou public qui agira dans le cadre d'un contrat de concession.

Le délégataire concessionnaire aura pour missions, dans le cadre des investissements et de leur financement :

- la préservation du domaine public placé sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2, point 3 de la présente loi ;
- la planification, la réalisation d'études, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la mise en place de financements, pour l'exécution des investissements à la charge de l'autorité délégante conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2, point 4 de la présente loi ;
- la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux missions définies ci-avant.

Dans la zone géographique délimitée par le contrat de concession, le délégataire a :

- les droits exclusifs du service public ;
- les droits exclusifs d'utilisation des biens du domaine public mis à sa disposition ;

- les droits d'occupation et d'usage du domaine public ;
- à sa disposition, les installations d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif existantes ou à réaliser pour la durée de la délégation de gestion ;
- l'obligation de fournir le service public de l'eau et/ou de l'assainissement collectif en assurant, dans tous les cas, l'entretien et la réparation des installations d'eau et d'assainissement collectif ;
- le droit d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre de la délégation de service ainsi que des différentes servitudes dont il pourrait avoir besoin ;
- l'obligation de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service délégué, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;
- l'obligation d'informer et de sensibiliser les usagers du service public de l'eau et de l'assainissement collectif ;
- la mission de perception directe des paiements de ce service auprès des usagers du service délégué, ou par l'intermédiaire des opérateurs d'eau potable en ce qui concerne l'assainissement collectif ;
- l'obligation de remettre, en fin de contrat, les installations d'eau et d'assainissement collectif en bon état de fonctionnement à l'autorité délégante et au délégataire chargé du patrimoine.

2) délégation de gestion par affermage ou régie

Dans le cas où le mode de délégation de gestion se fait par affermage ou par régie, l'autorité délégante peut recourir à une société de patrimoine et des investissements et une autre société chargée de l'exploitation.

La société chargée du patrimoine et des investissements aura pour missions :

- la préservation du domaine public placé sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2, point 3 de la présente loi ;
- la planification, la réalisation d'études, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la mise en place de financements, pour l'exécution des investissements à la charge de l'autorité délégante conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2, point 4 de la présente loi ;

- l'exécution éventuelle, pour le compte de l'autorité délégante, du contrôle de l'exploitation des délégataires chargés de l'exploitation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
- la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux missions définies ci-avant.

La société chargée de l'exploitation, dans la zone géographique délimitée par son contrat de délégation, a :

- les droits exclusifs du service public ;
- les droits exclusifs d'utilisation des biens du domaine public mis à sa disposition par la société chargée du patrimoine et des investissements ;
- les droits d'occupation et d'usage du domaine public ;
- à sa disposition, les installations d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif existantes ou à réaliser pour la durée de la délégation de gestion ;
- l'obligation de fournir le service public de l'eau et/ou de l'assainissement collectif en assurant, dans tous les cas, l'entretien et la réparation des installations d'eau potable et d'assainissement collectif ;
- le droit d'occupation temporaire des propriétés privées dans le cadre de la délégation de service ainsi que des différentes servitudes dont il pourrait avoir besoin ;
- l'obligation de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service délégué, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;
- l'obligation d'informer et de sensibiliser les usagers du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
- la mission de perception directe des paiements de ce service auprès des usagers du service délégué, ou par l'intermédiaire des opérateurs d'eau potable en ce qui concerne l'assainissement collectif ;
- l'obligation de remettre en fin de contrat, les installations d'eau et d'assainissement collectif en bon état de fonctionnement à l'autorité délégante et au délégataire chargé du patrimoine.

Article 7. Contenu du contrat de délégation de gestion du service public

Les termes généraux de la délégation de gestion et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans le contrat de délégation de gestion.

Le contrat précise entre autres :

- le périmètre de la délégation de gestion et les zones et/ou conditions d'exploitation exclusive ;
- les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des installations ;
- les droits et obligations du délégataire et de l'autorité délégante ;
- les conditions financières de l'exploitation ;
- les conditions générales de construction, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des installations d'eau et d'assainissement collectif ;
- les dispositions particulières relatives au financement des installations et des modalités de contrôle du délégataire ;
- les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes du contrat de délégation de gestion ;
- les conditions de reprise des installations par l'autorité délégante en fin de la délégation de gestion ;
- les conditions de prorogation, de renonciation ou de déchéance de la délégation de gestion et de force majeure ;
- la procédure de règlement des litiges ;
- la tenue des inventaires physiques et comptables des installations et leurs mises à jour ;
- la périodicité et le contenu des rapports et documents que le délégataire doit remettre à l'autorité délégante pour l'informer des conditions techniques et financières de l'exploitation du service public de l'eau et de l'assainissement collectif.

Dans le cas de contrats de concession ou d'affermage, ceux-ci doivent impérativement comporter les dispositions particulières relatives à la construction, au renouvellement et à l'extension des installations d'eau et/ou d'assainissement collectif, à leur financement et à leurs conditions de reprise.

Article 8. Durée du contrat de délégation de gestion du service public

La durée des contrats de délégation de gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par le délégataire. La délégation de gestion ne peut dépasser une durée maximum de trente (30) ans pour une concession, de quinze (15) ans pour l'affermage et de cinq (5) ans pour la régie.

Article 9. Renouvellement et prorogation des délégations de gestion

Les délégations de gestion ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. La durée de la délégation ne peut être allongée qu'en raison de conditions particulières, prévues dans le contrat, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 10. Continuité du service public

L'autorité délégante garantit la continuité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif en cas de carence des titulaires de délégations de gestion ou en l'absence de titulaires et peut, à cette fin, prendre toutes mesures urgentes.

Article 11. Universalité et permanence du service public de l'eau potable

Le délégataire est tenu de fournir l'eau dans le cadre de la distribution publique à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement aux conditions fixées par le règlement du service.

Sauf cas de force majeure, cas fortuit ou cas de dérogation temporaire prévus au contrat de délégation de gestion, la fourniture d'eau potable est assurée en permanence de jour comme de nuit.

Le délégataire n'est tenu, à l'égard des usagers, à aucune indemnité du fait des interruptions justifiées comme il est indiqué ci-dessus.

Article 12. Egalité des usagers

Le délégataire du service public est tenu à tous égards à une stricte égalité de traitement des usagers.

Article 13. Accès aux ressources en eau

Les délégataires exploitant les installations d'alimentation en eau potable, quel que soit leur statut, doivent obtenir, pour l'accès aux ressources d'eau brute, toutes les autorisations nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur sur la mobilisation et la protection des ressources en eau.

Pour l'accès aux ressources en eau, l'alimentation en eau potable a priorité sur tous les autres usages de l'eau, dans le respect des dispositions du code de l'eau et des conventions internationales.

Chapitre III : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 14. Autorité délégante

Le ministère chargé de l'eau potable et de l'assainissement collectif assure, pour le compte de l'Etat, la fonction d'autorité délégante du service public de l'eau et de l'assainissement collectif.

Il peut déléguer cette fonction d'autorité délégante du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif à des collectivités territoriales ou regroupements de collectivités territoriales. Les modalités de cette délégation sont précisées dans un décret d'application.

Dans le cadre de la délégation prévue à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales peuvent s'associer pour développer et assurer une meilleure gestion des installations d'eau et d'assainissement collectif lorsqu'il s'agit de systèmes intégrés dépassant le ressort géographique d'une seule collectivité territoriale.

Le ministère chargé de l'eau peut s'associer avec les collectivités territoriales au sein de structures de patrimoine afin d'assurer le développement et la gestion des installations.

Article 15. Responsabilités de l'autorité délégante

L'autorité délégante des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif assume vis-à-vis du public la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau et d'assainissement collectif ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

A ce titre, l'autorité délégante est responsable des missions et fonctions suivantes :

- la définition du mode d'organisation des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif ;
- la planification sous-sectorielle ;
- la constitution et la préservation du domaine public placé sous sa dépendance ;

- le développement du secteur et de ses installations, ainsi que la recherche et la mise en place de financements pour exécuter les investissements qui sont à la charge de l'autorité délégante ;
- l'approbation des plans d'investissements des délégataires chargés du patrimoine et des investissements, telle que prévue dans les contrats de délégation de gestion ;
- l'organisation des appels d'offres des délégations de gestion lorsqu'elles sont soumises à concurrence ;
- la négociation et l'attribution des contrats de délégation de gestion ainsi que de leurs avenants ;
- la réglementation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
- la préservation de l'équilibre financier du service public de l'eau et de l'assainissement collectif ;
- le respect du droit des populations à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement collectif ;
- le suivi et le contrôle de l'exercice du service public de l'eau et de l'assainissement collectif ;
- la régulation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Article 16. Création de l'autorité de réglementation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Il est créé une Autorité de réglementation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour assister le ministre chargé de l'eau dans la gestion des activités de régulation du sous-secteur.

Article 17. Missions de l'autorité de régulation du sous-secteur

L'Autorité de régulation du sous-secteur a pour missions :

- de mettre en œuvre la réglementation et la régulation du sous-secteur conformément à la politique d'organisation du sous secteur définie par l'autorité délégante ;
- de suivre et d'exercer, a posteriori et sur la base des rapports périodiques remis par les délégataires en application des contrats de délégation de gestion de service public qu'ils ont signés avec l'autorité délégante, les contrôles d'exploitation et des délégataires ;

- d'approuver les plans annuels et pluriannuels d'investissements des délégataires chargés du patrimoine et des investissements et d'opérer le suivi de leur exécution ;
- d'émettre un avis sur les conditions de l'équilibre financier, à court et moyen terme, du service public et sur les règlements tarifaires ;
- de veiller au respect des droits des populations à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement collectif ;
- de procéder à la résolution des conflits entre acteurs sectoriels en effectuant le traitement des recours à titre gracieux et les interventions comme amiable compositeur dans tout conflit qui surgirait entre délégataires d'une part, ainsi qu'entre les délégataires et l'autorité délégante d'autre part, sans préjudice des actions éventuelles devant les juridictions compétentes ;
- de certifier la conformité des installations aux normes relatives à la sécurité et aux normes techniques du sous-secteur.

Article 18. Exercice des contrôles

Les contrôles portent essentiellement sur :

- les résultats obtenus par les délégataires et éventuellement sur les moyens mis en œuvre par ceux-ci pour les atteindre ;
- le respect des normes techniques relatives aux installations d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées expressément définies par la réglementation et par les contrats de délégation de gestion en vigueur.

L'exercice de ces contrôles ne doit pas porter préjudice à l'autonomie de gestion des délégataires ni avoir pour effet de mettre à leur charge des contraintes susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier résultant des contrats signés avec l'autorité délégante.

Les agents chargés du contrôle ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités.

Article 19. Pouvoir de sanctions

L'autorité de régulation peut prononcer, à l'encontre de l'opérateur qui fournit un service d'eau potable et d'assainissement collectif qui ne se conforme pas, dans un délai déterminé, à la mise en demeure qu'elle lui a adressée, après lui avoir permis de présenter sa défense, une suspension

pour une durée maximale de trois (03) mois, de la fourniture du service en fonction de la gravité du manquement.

Les décisions de l'Autorité de régulation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

Article 20. Atteintes aux règles et infractions pénales

En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le sous-secteur de l'eau potable et d'assainissement collectif, l'Autorité de régulation peut, après avoir permis aux parties en cause de présenter leurs observations, ordonner des mesures conservatoires et provisoires appropriées.

S'agissant d'infraction pénale, l'autorité de régulation saisit le procureur de la République.

Article 21. Recours en annulation

Les décisions administratives prises par l'autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de trois (03) mois à compter de leur notification.

Article 22. Conciliation des litiges entre opérateurs et utilisateurs

L'autorité de régulation peut être saisie d'une demande en conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs et utilisateurs. Elle diligente librement la tentative de conciliation, guidée par les principes d'impartialité, d'objectivité, de non-discrimination, d'équité et de justice suivant ses procédures.

En cas d'échec de la conciliation, les parties peuvent saisir les juridictions compétentes.

Article 23. Arbitrage des litiges entre opérateurs

L'autorité de régulation peut être saisie, par les deux parties, d'une demande d'arbitrage en vue de régler un différend entre opérateurs de services d'eau potable et d'assainissement collectif. L'autorité de régulation se prononce après avoir permis aux parties en cause, ainsi qu'à toute partie concernée, de présenter leurs observations suivant ses procédures.

La décision de l'autorité de régulation agissant en tant qu'arbitre est motivée et s'impose aux deux parties.

Chapitre IV : DES RECETTES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DES PRINCIPES TARIFAIRES

Article 24. Affectation des recettes des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif.

Les recettes perçues au titre des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif doivent être entièrement affectées à leurs secteurs respectifs.

Article 25. Systèmes de tarification du service public de l'eau potable

Les services publics de l'eau potable rendus sont rémunérés sur la base d'un système tarifaire.

Les tarifs doivent préserver l'équilibre financier du secteur de l'alimentation en eau potable. La grille tarifaire des volumes d'eau consommés par les abonnés doit obligatoirement comprendre une ou plusieurs tranches dont une tranche sociale appliquée aux consommations domestiques. Cette grille tarifaire, définie par décret, doit permettre de fixer les tarifs par tranche de consommations et par usage.

Dans tous les cas, les tarifs doivent couvrir au minimum les charges récurrentes d'exploitation.

Article 26. Redevances d'assainissement collectif

Les redevances d'assainissement collectif sont perçues dans les centres assainis et doivent avoir pour objet exclusif de couvrir les charges de fourniture des services d'assainissement collectif.

Article 27. Redevances payées aux délégataires assurant les missions de gestion du patrimoine et d'investissement

Dans le cas où le mode de délégation n'est pas la concession, les délégataires chargés du patrimoine et des investissements mettent à disposition les biens du domaine public au profit du délégataire chargé de l'exploitation du service public.

Le délégataire chargé de l'exploitation du service utilise ces biens pour réaliser un service rémunéré.

Les modalités de paiement de ces redevances sont définies par les contrats liant l'autorité délégante et les délégataires.

Ces redevances versées par le délégataire chargé de l'exploitation du service aux délégataires chargés du patrimoine et des investissements ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La facturation du service aux clients intègre les redevances collectées, par le délégataire chargé de l'exploitation du service, pour le compte des délégataires de l'eau potable chargés du patrimoine et des investissements.

Article 28. Taxes applicables au service public de l'eau potable et d'assainissement collectif

Des taxes et surtaxes peuvent être instituées au profit des collectivités territoriales. Les délégataires ont l'obligation de collecter ces taxes ou surtaxes et de les reverser aux bénéficiaires, sans frais pour les délégataires.

Article 29. Régime fiscal des délégataires

Les délégataires, personnes morales de droit public ou privé, relèvent du droit commun sans discrimination résultant de leur différence de statut juridique.

Toutefois, les infrastructures de production, de transport et de distribution d'eau potable ainsi que les ouvrages d'assainissement collectif mis à la disposition des délégataires par l'autorité délégante bénéficient d'une exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PENALES

Article 30. Délit de fourniture illégale d'un service d'eau potable et d'assainissement collectif

Quiconque, sans contrat de délégation de gestion, se comporte comme un concessionnaire, un fermier ou un régisseur du service public de l'eau potable ou de l'assainissement collectif, est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 168 alinéas 2, 3 et 4 de la loi portant code de l'eau.

Article 31. Délit d'obstacle

Sera puni d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFA tout délégataire de service public, qui sciemment, aura fait obstacle, par quelque moyen que ce soit à l'exercice par l'Autorité de Régulation du sous-secteur de ses pouvoirs d'inspection des installations.

Article 32. Délit de facturation abusive

Tout délégataire qui aura sciemment facturé à tout consommateur tout service lié à la fourniture de l'eau potable à des prix plus élevés que ceux fixés au règlement tarifaire sera puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) FCFA.

Article 33. Délit de fourniture

Tout délégataire qui, sans justification, aura refusé de fournir de l'eau potable à tout consommateur ayant déposé une demande en ce sens sera puni d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFA.

Article 34. Mesures complémentaires

Toute décision de condamnation pour l'une des infractions prévues au présent chapitre peut ordonner à titre complémentaire l'affichage ou la diffusion de tout ou partie de la décision à la charge de la personne condamnée, sans que les frais d'affichage ou de diffusion ne puissent toutefois excéder le montant de l'amende prononcée à ce titre.

Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 30 et 31 peut entraîner l'exclusion des marchés publics du sous- secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la personne condamnée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 35. Entrée en vigueur de la loi

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 15 Juin 2010

Le 1^{er} Vice-président de l'Assemblée nationale

Komi Sélom KLASSOU